

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°4 – 12/07/2023

OBJET :

Secteur
d'aménagement de
l'Abéouradou
Désignation de la
commission AD HOC
et de la personne
habilitée selon l'article
R.300-9 du Code de
l'Urbanisme

L'an deux mille vingt-trois le 12 juillet à 18h le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle multi activités en séance publique, sous la Présidence de Monsieur HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – JARLET A. – SOULIER G. - MICHAUD S– GUITTARD JM. – PUIG C. - BATALLO A. – FUENTES M.E. - ROBIN F. - CHELLY S. –MEROU N. - GARCIA S. – BLASI F. – DEJEAN PUCHE C. - VANDAELE N. – DUMONT M. – PAMBRUN B. – BARO C. (procuration à N. MEROU).
ABSENTS EXCUSES : PELLICER M. - BIROT-MORENO C.- DURANDEU R.
SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2, L. 300-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R. 300-4 et suivants, R. 311-1 et suivants ;
Vu le Code de la commande publique, notamment sa troisième partie ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2007 ;
Vu la délibération du 17 mars 2022, portant prescription des études préalables et de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « L'Abéouradou » à Murviel-lès-Béziers ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2022 portant prescription des études préalables à l'aménagement et l'urbanisation du secteur de « L'Abéouradou » à Murviel-lès-Béziers et d'une phase de concertation préalable au lancement d'une consultation en vue de désigner un concessionnaire ;
Vu la délibération en date du 12/07/2023 dressant et approuvant le bilan de la concertation préalable au lancement d'une consultation en vue de la désignation d'un concessionnaire pour l'aménagement du secteur de « L'Abéouradou » et valant concertation préalable au titre de la zone d'aménagement concerté ;
Vu la délibération en date du 12/07/2023 approuvant les enjeux et objectifs de l'opération, le périmètre d'intervention, le programme et le bilan financier prévisionnel de l'opération ;
Vu la délibération en date du 12/07/2023 autorisant le lancement de la procédure d'attribution d'une concession d'aménagement pour le secteur de « L'Abéouradou ».
Par délibération en date du 12/07/2023, Monsieur le Maire a été autorisé à lancer la procédure de consultation préalable à l'attribution d'une concession d'aménagement du secteur de « L'Abéouradou » avec transfert du risque économique au concessionnaire.

Conformément à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme, lorsque le concédant est une collectivité territoriale, le Conseil Municipal doit désigner en son sein, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation. Le Conseil Municipal désigne aussi la personne habilitée à engager ces discussions et à signer le traité de concession. Cette même personne peut recueillir l'avis de la commission susvisée à tout moment de la procédure. In fine, le Conseil Municipal choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer le traité de concession, et au vu de l'avis ou des avis de la commission précitée.

A défaut de préciser le rôle des membres composant cette commission, il apparait que cette dernière doit être présidé par Monsieur le Maire au regard de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui accorde de droit la présidence des commissions formées par le conseil municipal au Maire.

A défaut de préciser le nombre de membres composant cette commission, il apparait que cette dernière pourrait être composée de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants, à l'image de la composition de la commission d'appel d'offres ou de délégation de service public pour les communes de moins de 3500 habitants, prévues par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il est envisagé de définir les règles de fonctionnement suivantes :

- Une convocation est adressée à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion,
- En cas d'empêchement du Président de la Commission ad hoc, celui-ci pourra se faire remplacer par le représentant de son choix.

- La commission pourra se faire assister, pour les aspects techniques et juridiques, par les services de la collectivité ou par un assistant à maîtrise d'ouvrage extérieur,
- La commission a pour mission d'analyser les candidatures et les propositions reçues dans le cadre de la consultation d'aménageurs relative à la concession du secteur de « L'Abéouradou » et de formuler des avis au regard des critères d'analyse définis au règlement de consultation et de l'aptitude des candidats à conduire l'opération d'aménagement,
- Les avis émis par la commission sont valables quel que soit le nombre d'élus présents aux réunions régulièrement convoquées,
- L'avis de la Commission sera obligatoirement sollicité avant l'engagement des négociations avec un ou plusieurs candidats ; il pourra également être sollicité par la personne habilitée à tout moment de la procédure.
- Enfin, il est proposé de désigner Monsieur le Maire, président de droit de la commission ad hoc, comme personne habilitée à mener les discussions et à signer le traité de concession.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : DE CREER la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des négociations, dite commission ad hoc prévue à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure de désignation d'un concessionnaire pour l'aménagement et l'urbanisation du secteur de « L'Abéouradou ».

Article 2 : D'APPROUVER la constitution de la commission dite ad hoc qui sera composé de Monsieur le Maire, président de droit, de quatre membres titulaires et de 4 membres suppléants issus du Conseil Municipal.

Article 3 : DE DESIGNER dans le respect des règles posées à l'article R. 300-9 susvisé, à savoir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les membres de la Commission d'analyse des propositions reçues préalablement à l'engagement des négociations.

Le Conseil Municipal procède au vote nécessaire à la désignation des membres titulaires et suppléants de ladite commission :

Après avoir sollicité les candidatures et procédé au vote,

Considérant les résultats du vote, **FIXE** la composition de la Commission ad hoc comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GUITTARD Jean-Michel	PAMBRUN Benoît
BATALLO Alain	DUMONT Matthieu
JARLET Alain	BLASI Frédéric
MEROU Nicolas	PUIG Christine

Article 4 : DE VALIDER les règles de fonctionnement de la Commission ad hoc telles qu'exposées dans la présente délibération.

Article 5 : DE DESIGNER Monsieur le Maire en tant qu'autorité habilitée à mener les discussions et à signer le traité de concession concernant l'opération d'aménagement du secteur de « L'Abéouradou ».

Article 6 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à l'objet de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles L2131-1, L2131-2 et R2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisit par la commune.

Article 8 : En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Sylvain HAGER :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 –A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER**

